

**Arrêté n° 1122-21-20-149
de mise en demeure
ÉTABLISSEMENTS MAILLARD
Commune d'ALENÇON**

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 au profit des établissements Maillard, et notamment son article 2.1.3, portant enregistrement d'un entrepôt situé sur le territoire de la commune d'Alençon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 10 novembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les établissements Maillard doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 prévoit un aménagement aux prescriptions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sur les dispositions constructives, en imposant la mise en place de murs coupe-feu REI 120 sur les façades Est et Sud de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, dans son rapport d'inspection faisant suite à la visite sur site du 10 novembre 2021, que ces murs coupe-feu n'étaient pas mis en place ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les établissements Maillard de respecter la prescription de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La société « Établissements MAILLARD », représentée par son directeur général, M. QUILGARS, dont le siège social est situé au 33 rue Lazare Carnot à Alençon, est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois**, les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, en mettant en place des murs coupe-feu REI 120 sur les façades sud et est de ses entrepôts.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais, tout document (réalisation de travaux, photos...) permettant de justifier le respect de cette obligation.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux établissements Maillard, sise 33 rue Lazare Carnot à Alençon (61000).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie d'Alençon.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune d'Alençon, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 04 JAN. 2022

La Préfète



Françoise TAHÉRI